

AECK/ WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 107 DU 16 FEVRIER 2022

portant autorisation de collecte et de traitement de données par des systèmes de vidéoprotection en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2021-456 du 15 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** l'avis n° 2021-002/APDP/Pt/SG/DAJC/SA du 25 novembre 2021 de l'Autorité de Protection des Données personnelles ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 2022,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Sont autorisés, la collecte et le traitement des données alphanumériques et biométriques des usagers de la voie publique, des lieux publics, des lieux ouverts au public, des infrastructures, installations et édifices publics, par le biais de systèmes de vidéoprotection en République du Bénin.

Article 2 : Champ d'application

Le présent décret s'applique à tout système de vidéoprotection entendu comme tout dispositif technologique de capture, de stockage et de traitement d'images, installé sur la voie publique, les lieux publics, les lieux ouverts au public, dans les infrastructures, installations et édifices publics, pour le compte de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public.

Article 3 : But de la collecte et du traitement des données

La collecte et le traitement des données que génèrent les systèmes de vidéoprotection ont pour but la défense et la sûreté de l'État, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales, l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

Article 4 : Champ de vision des caméras

Le champ de vision des systèmes de vidéoprotection ne couvre en aucun cas, les lieux privés.

Article 5 : Catégories de données collectées et traitées

Les catégories de données collectées et traitées sont de quatre (04) ordres :

- numéros de plaques d'immatriculation des véhicules des usagers des lieux concernés ;
- images des usagers sur les lieux concernés ;
- vidéos des scènes se déroulant sur les lieux concernés ;
- géolocalisation.

Article 6 : Structures et personnes responsables de la collecte et du traitement

Le ministère en charge de la Sécurité publique est la structure responsable du traitement.

Un centre national de commandement et de contrôle des systèmes de vidéoprotection est créé à cet effet. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique.

Des centres régionaux sont créés en tant que de besoin.

Les personnes intervenant dans la collecte et le traitement des données sont soumises à des habilitations délivrées par le ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 7 : Modalité de délégation de la collecte et du traitement des données

Dans le cadre de la collecte et du traitement de données objet du présent décret, le ministre chargé de la Sécurité publique est le responsable de traitement. Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à tout agent de l'État placé sous son autorité hiérarchique qui exerce les droits et répond des obligations du responsable de traitement.

Article 8 : Sous-traitance

Le ministre chargé de la Sécurité publique peut également recourir à la sous-traitance. Cette sous-traitance concerne la livraison des équipements et des applications, la mise en service du système et le transfert de compétences.

Le sous-traitant est, le cas échéant, soumis aux obligations imposées au responsable de traitement dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Interconnexion de bases de données.

La base de données du Centre national de commandement et de contrôle des systèmes de vidéoprotection peut être interconnectée à d'autres bases de données présentant des garanties suffisantes de sécurité, après avis de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

Article 10 : Conservation

Les données recueillies par le système de la vidéoprotection sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des buts pour lesquels elles sont collectées ou traitées.

En tout état de cause, cette conservation ne saurait excéder une durée de soixante (60) jours calendaires au terme de laquelle les données doivent être détruites, sauf en cas d'enquête judiciaire.

Article 11 : Information

Les usagers visés à l'article premier du présent décret, sont informés au moyen de panneaux visibles mis à disposition par le ministère en charge de la Sécurité publique et frappés du sceau de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.



Article 12 : Sécurité

Des protocoles opérationnels et des systèmes de sécurité informatique sont mis en œuvre pour assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.

Article 13 : Application

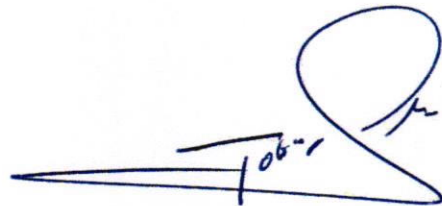
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14 : Disposition finale

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



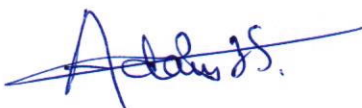
Patrice TALON. -

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



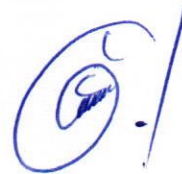
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

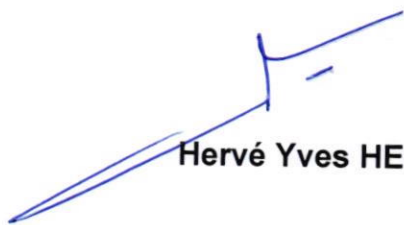
Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Hervé Yves HEHOMEY



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MND : 2 ; MIT : 2 ; MDN : 2 ;
MISP : 2 ; MDGL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.